

Les secrétaires-trésoriers donneront un cautionnement : de quelle manière et jusqu'à quel montant.

VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions de la seizième section du dit acte précité, tout secrétaire-trésorier actuellement nommé, ou qui le sera ci-après, sera tenu, après le premier jour de juillet prochain, avant de continuer ou d'entrer en fonction, de donner aux commissaires d'écoles un cautionnement par acte notarié portant minute, ou par obligation sous seing privé reconnue devant un juge de paix ; le dit cautionnement à être donné solidairement par au moins deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires d'écoles, au montant total de la somme, dont le dit secrétaire-trésorier sera responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles ou de contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles, lequel cautionnement sera renouvelé à la demande des commissaires d'écoles ; pourvu toujours, que lorsque le dit cautionnement sera fait par obligation sous seing privé comme ci-dessus, l'original en sera déposé sous un mois entre les mains du registrateur du comté, qui le gardera par devers lui et en délivrera des copies qui, certifiées vraies par lui, seront regardées comme authentiques à toutes fins quelconques ; et pour chaque telle copie, le dit registrateur aura droit à recevoir courant par chaque cent mots d'icelle ; pourvu aussi, que les commissaires d'écoles auront en tout temps le pouvoir de destituer le secrétaire-trésorier, et d'en nommer un autre à sa place.

L'obligation sera déposée entre les mains du registrateur, si elle est faite sous seing privé.

Honoraire du registrateur, -

6d.

Proviso.

Relativement aux officiers nommés par des commissaires qui seront remplacés.

VIII. Et qu'il soit statué, que, lorsque des commissaires d'écoles seront nommés par le gouverneur en conseil, dans tous ou chacun des cas prévus par la troisième section ou par toute autre section de l'acte précité, les commissaires d'écoles antérieurement en fonctions cesseront, à compter de la date de telle nomination, d'avoir aucun pouvoir ou d'agir comme tels, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres